

STATUTS

Art. 1 Nom et siège

La Société d'apiculture du Jorat est une association au sens des articles 60 à 70 du Code Civil Suisse. Elle est régie par les présents statuts.

Son siège est au domicile du Président.

Elle n'a pas de but lucratif.

Sa durée est illimitée

Elle fait partie de la Fédération Vaudoise des sociétés d'Apiculture (FVA), elle-même section de la Société Romande d'Apiculture (SAR).

Art. 2 But

La Société d'apiculture du Jorat (ci-après « elle ») groupe les apiculteurs (trices) et les amis(ies) des abeilles de la région. Elle défend leurs intérêts. Elle cherche à développer et vulgariser les principes de l'apiculture par des conférences, des visites de ruchers, des expositions ou tout autre moyen.

Elle s'efforce de promouvoir les miels et produits de la ruche et les protège contre les produits falsifiés.

Elle renseigne les membres au sujet des maladies et des prédateurs des abeilles ainsi que les traitements à effectuer, selon les directives des services vétérinaires compétents.

Elle fait bénéficier ses membres des institutions de la FVA et de la SAR.

Art. 3 Organes

Les organes de la Société d'apiculture du Jorat sont :

- l'Assemblée Générale.
- le Comité.
- les vérificateurs des comptes.

Art. 4 Sociétaires

- 4.1. La société se compose de :
Membres actifs.
Membres amis.
- 4.2. Devient membre actif, toute personne qui en fait la demande par écrit ou est parrainée par un membre.
- 4.3. Toute demande d'admission est avalisée par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents.
- 4.4. Sont désignés membres amis, toutes les personnes intéressées par la cause apicole. Leur cotisation est proposée par le comité à l'Assemblée générale. Ils peuvent être chargés d'un mandat au sein de la section par le Comité ou l'Assemblée générale. Ils disposent du droit de vote pour les objets internes ne concernant que la Section du Jorat.